



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif, Le Cap, Afrique du Sud, les 13 et 18 Avril 2015

### “Exigences d’information de la part des Offices de Brevets”

**La FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu au Cap en Afrique du Sud, les 13 et 18 avril 2015, a adopté la résolution suivante:

**Notant** que pour exécuter leur mission d’examen des demandes de brevets, certains Offices de Brevets ont adopté des mesures (“exigences d’information”) exigeant des demandeurs la fourniture d’informations concernant des demandes de brevets correspondantes auprès d’autres Offices de Brevets,

**Notant en outre** que la justification initiale pour de telles exigences d’information était de faciliter l’examen de demandes de brevets par les Offices de Brevets, au vu de difficultés pour accéder à de telles informations,

**Observant** que les Offices de Brevets ont développé des moyens pour rendre accessibles, ou pour partager, les informations concernant leurs procédures respectives de recherche et d’examen, et que la plupart des informations requises par les Offices de Brevets leur sont aujourd’hui directement accessibles par de tels moyens,

**Observant en outre** que de telles exigences de la part des Offices de Brevets font ainsi peser inutilement une charge substantielle sur les demandeurs,

**Soulignant** qu’une telle charge rend le système des brevets moins accessible à ses utilisateurs, en particulier les inventeurs individuels, les PME et les Universités,

**Soulignant de plus** que de telles exigences de la part des Offices de Brevets génèrent une incertitude juridique, dans la mesure où il peut être difficile pour un demandeur d’être certain d’avoir fourni toute les informations exigées,



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

**Notant** par ailleurs qu'un Office de Brevets, lorsqu'il agit en tant qu'Office Elu et exige de telles informations, viole l'Article 42 du PCT qui interdit aux "offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international" d' "exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents",

**Demande instamment** aux législateurs et aux Offices de Brevets dans des juridictions ayant des exigences d'information, de reconnaître et utiliser les moyens existants pour obtenir de telles informations sans faire peser sur le demandeur la charge de les rassembler et de les fournir, et

**Demande en outre instamment** aux Offices de Brevets de respecter strictement l'Article 42 du PCT dans le cas de demandes de brevets ayant été examinées selon le Chapitre II du PCT.